

Amendements de compromis pour le rapport Dorfmann sur l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture VERSION FINALE

AM DE COMP. A NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 45, 47, 49-55, ENVI 9, 24

A. considérant que la communication de la Commission intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» reconnaît que la politique agricole commune (PAC) est l'une des politiques les plus anciennes et les plus intégrées de l'Union, qu'elle revêt une importance stratégique et qu'elle devrait être conçue de manière à permettre au secteur agricole et forestier européen de répondre aux exigences justifiées des citoyens non seulement sur le plan de la sécurité, de la sûreté, de la qualité et de la durabilité alimentaires, mais aussi en ce qui concerne la protection de l'environnement, de la biodiversité et des ressources naturelles, la lutte contre le changement climatique, le développement rural, la santé, l'emploi et des normes élevées en matière de bien-être animal;

AM DE COMP. B NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 65, 67-73

B. considérant que l'objectif global de l'Union concernant un secteur agricole et forestier multifonctionnel et diversifié, générateur d'emplois, juste, axé sur des pratiques agricoles durables et permettant la préservation d'exploitations de petite taille et familiales accessibles et transmissibles aux nouvelles générations, demeure essentiel pour produire les effets externes positifs et les biens publics (produits alimentaires et non alimentaires et services) qu'attendent les citoyens européens;

AM DE COMP. C NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 84-86, 78, ENVI 4

C. considérant que, depuis plus de 25 ans, la PAC fait l'objet de réformes régulières dictées par l'ouverture de l'agriculture européenne aux marchés internationaux et par l'apparition de nouveaux défis dans des domaines tels que l'environnement et le changement climatique; qu'il est aujourd'hui nécessaire de faire un pas de plus dans ce processus d'ajustement continu afin de simplifier, de moderniser et de réorienter la PAC de façon à garantir les revenus des agriculteurs et à mieux répondre aux attentes de la société dans son ensemble, en particulier en ce qui concerne la qualité et la sécurité des denrées alimentaires, le changement climatique, la santé publique et l'emploi, tout en garantissant la sécurité des politiques et la sécurité financière du secteur afin de créer des zones rurales durables, d'assurer la sécurité alimentaire et d'atteindre les objectifs climatiques et environnementaux de l'Europe ainsi que d'accroître la valeur ajoutée européenne;

AM DE COMP. D NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 101 - 104, 106, 107, 109 - 112

D. considérant que, bien que la Commission ait intitulé sa communication relative à la

AM\1152954FR.docx

réforme de la PAC «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», elle n'a offert aucune garantie portant sur le maintien du budget de la PAC, et qu'il est primordial de régler cette question avant la présentation des propositions législatives à venir; considérant que ces propositions doivent éviter toute renationalisation de la PAC, garantir le bon fonctionnement du marché unique, apporter une simplification réelle pour les bénéficiaires au niveau de l'Union, mais aussi au niveau des États membres, des régions, des localités et des exploitations, offrir une flexibilité et une sécurité juridique aux agriculteurs et aux propriétaires de forêts tout en poursuivant des objectifs environnementaux ambitieux et en assurant la réalisation des objectifs de la nouvelle PAC sans imposer de nouvelles contraintes aux États membres, lesquelles ajouteraient un niveau de complexité qui retarderait la mise en œuvre des stratégies nationales;

AM DE COMP. E NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 121 - 125

E. considérant que la PAC doit jouer un rôle important dans le renforcement de la productivité et de la compétitivité à long terme du secteur et contribuer à éviter la stagnation et la volatilité des revenus agricoles, qui, en dépit de la concentration et de l'intensification de la production ainsi que de l'accroissement de la productivité, sont toujours plus faibles en moyenne que ceux des autres secteurs économiques;

AM DE COMP. F NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 138, 139

F. considérant que, depuis quelques années, les agriculteurs doivent faire face à une hausse de la volatilité des prix, qui reflète les fluctuations des prix sur les marchés mondiaux et l'incertitude imputables aux évolutions macroéconomiques, aux politiques extérieures dans les domaines commercial, politique et diplomatique, aux crises sanitaires, aux excédents dans certains secteurs européens, au changement climatique et à la fréquence accrue des événements météorologiques extrêmes dans l'Union européenne;

AM DE COMP. G NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 157, 158, 160 - 167, 171

G. considérant qu'il est primordial de garantir des conditions de concurrence égales, des prix équitables et un niveau de vie correct à tous les agriculteurs de toutes les régions et de tous les États membres de l'Union, garantissant ainsi des prix abordables aux citoyens et aux consommateurs et le maintien d'une activité agricole dans toutes les parties de l'Union, y compris dans les zones soumises à des contraintes naturelles; qu'il est essentiel de promouvoir la consommation de denrées alimentaires de qualité ainsi que l'accès à ces denrées alimentaires et à des régimes alimentaires sains et durables tout en respectant les engagements en matière de durabilité sociale et environnementale, d'action climatique, de santé humaine, animale et végétale, de bien-être et de développement équilibré des zones rurales;

AM DE COMP H NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 180 - 186, 188, 190

H. considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un système de paiements actualisé, plus simple et plus juste afin d'assurer une plus grande équité et légitimité;

AM DE COMP. I NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 215, 218, 207, 209, 213, 210

I. considérant que l'intensification des échanges à l'échelle mondiale présente à la fois des possibilités et des défis liés entre autres à l'environnement, au changement climatique, à la protection de l'eau, à la pénurie de terres agricoles et à la détérioration des sols, ce qui nécessite un ajustement des règles du commerce international afin de permettre la création de conditions de concurrence égales sur la base de normes élevées et de conditions égales pour l'échange de biens et de services, ainsi que des mécanismes renouvelés et efficaces de défense commerciale conformément aux normes sociales, économiques, environnementales, sanitaires, phytosanitaires et de bien-être animal européennes existantes; qu'il convient de maintenir ces normes élevées et de continuer à les promouvoir à l'échelle mondiale, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et de protéger les intérêts des producteurs et consommateurs européens en garantissant l'application des normes européennes dans les accords commerciaux relatifs aux importations;

AM DE COMP. J NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 229 - 240, 227

J. considérant que, même s'il y a lieu de se réjouir de l'importance accordée à la recherche et au développement en faveur de l'innovation dans les produits et processus économes en ressources, il convient d'en faire plus pour développer les capacités et infrastructures de recherche nécessaires pour traduire les résultats de ces recherches en pratiques alimentaires, agricoles et d'agroforesterie durable facilitées par un soutien adéquat, et de promouvoir une approche aux acteurs multiples centrée sur les agriculteurs et s'appuyant sur des services de vulgarisation agricole indépendants, transparents et bénéficiant d'un financement suffisant dans tous les États membres et dans toutes les régions, ainsi que sur des services d'échange des connaissances et de formation au niveau des États membres;

AM DE COMP. K NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 254, 255, 259 - 263

K. considérant qu'un secteur agricole, alimentaire et sylvicole compétitif doit continuer à jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par les accords internationaux tels que la COP21 et les objectifs de développement durable des Nations unies, les agriculteurs étant encouragés et rémunérés pour leur contribution et aidés par une réduction des charges réglementaires et administratives excessives dans les mesures qu'ils entreprennent;

AM DE COMP. L NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 275 - 277, 280

L. considérant que la Cour des comptes européenne (CCE) a relevé qu'en raison des

exigences de «verdissement» qui, bien souvent, ne font guère plus que traduire les pratiques actuelles, les paiements écologiques prévus dans le cadre de la réforme de 2013 ne font qu'ajouter de la complexité et des formalités administratives, qu'ils sont difficiles à comprendre et qu'ils n'améliorent pas suffisamment, aux yeux de la CCE, les résultats de la PAC en matière de protection de l'environnement et du climat du fait de leur conception, ce dont il importe de tenir compte au moment de concevoir la nouvelle architecture verte de la PAC;

AM DE COMP. M NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 285 - 290, 292 - 295

M. considérant que les objectifs de la déclaration de Cork 2.0, intitulée «Mieux vivre dans les zones rurales», concernent les zones rurales dynamiques, la multifonctionnalité intelligente, la biodiversité au sein comme à l'extérieur du secteur agricole et du secteur sylvicole, les espèces animales rares et les cultures de conservation, ainsi que l'agriculture biologique, le soutien en faveur des zones défavorisées et les engagements pris dans le cadre du réseau Natura 2000; que cette déclaration met également en exergue l'importance des efforts visant à empêcher la dépopulation des zones rurales et du rôle joué par les femmes et les jeunes dans ce processus, ainsi que la nécessité d'une meilleure valorisation de toutes les ressources endogènes des zones rurales par la mise en œuvre de stratégies intégrées et d'approches multisectorielles qui renforcent l'approche «bottom up» et la mise en synergie des acteurs et qui nécessitent d'investir dans la viabilité des zones rurales, de préserver et gérer plus efficacement les ressources naturelles, d'encourager l'action en faveur du climat, de stimuler les connaissances et l'innovation, de renforcer la gouvernance des territoires ruraux et de simplifier la politique rurale et sa mise en œuvre;

AM DE COMP. N NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 310 - 312, 314 - 317

N. considérant qu'il est essentiel de renforcer davantage la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et de garantir une concurrence équitable au sein du marché unique en appliquant des règles justes et transparentes qui tiennent compte du caractère spécifique de l'agriculture dans les relations entre la production et les autres maillons de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, en amont comme en aval, et de fournir des mesures d'incitation afin d'empêcher efficacement les risques et les crises, y compris des outils de gestion active permettant de mieux faire correspondre l'offre et la demande et susceptibles d'être déployés au niveau sectoriel et par les pouvoirs publics, comme indiqué dans le rapport du groupe de travail sur les marchés agricoles; qu'il convient également de prendre en considération et de surveiller comme il se doit les aspects échappant au champ d'application de la PAC, mais qui ont une incidence sur la compétitivité et les conditions de concurrence des agriculteurs;

AM DE COMP. O NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 324, 326

O. considérant qu'au vu des nouveaux défis de sécurité et d'autonomie alimentaire que doit relever l'agriculture européenne à moyen terme et qui figurent parmi les priorités politiques

de l'Union, établies dans le document de réflexion de la Commission sur l'avenir des finances de l'Union, le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) devra prévoir une augmentation ou un maintien du budget agricole en euros constants pour couvrir à la fois les enjeux existants et les enjeux futurs;

AM DE COMP. P NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 331 - 333

P. considérant que toute modification de la PAC actuelle doit être effectuée de manière à garantir la stabilité du secteur, la sécurité juridique et la sécurité de la planification pour les agriculteurs et les exploitants sylvicoles, avec des périodes et des mesures de transition adaptées;

AM DE COMP. Q NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 336 - 341

Q. considérant que le Parlement doit participer pleinement à l'élaboration d'un cadre politique clair, destiné à préserver une ambition commune au niveau européen et à soutenir le débat démocratique sur les questions stratégiques ayant une incidence sur la vie quotidienne de tous les citoyens en matière d'utilisation durable des ressources naturelles, y compris l'eau, les sols et l'air, de qualité de notre alimentation, de stabilité financière des producteurs agricoles, de sécurité alimentaire, de santé et de modernisation durable des pratiques agricoles et des mesures d'hygiène, en vue d'établir un contrat sociétal au niveau européen entre les producteurs et les consommateurs;

AM DE COMP. R NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 200, 203 - 205, 286, 287, 300, 635, 342, 349

R. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un objectif fondamental de l'Union européenne et de ses États membres; que bon nombre des rôles joués par les femmes dans les zones rurales contribuent au maintien d'entreprises agricoles et de communautés rurales viables; que les efforts visant à empêcher la dépopulation rurale sont liés à la création de possibilités pour les femmes et les jeunes; que les femmes habitant dans les zones rurales restent confrontées à de nombreux défis, alors que les politiques agricoles et de développement rural ne prennent pas suffisamment en compte la dimension de genre; que, même si le genre des bénéficiaires de paiements directs ou de mesures de développement rural n'est pas un indicateur fiable de l'incidence de ces programmes, les femmes sont sous-représentées parmi les demandeurs et les bénéficiaires;

AM DE COMP. S NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 114, 61, 213, 345

S. considérant que, pour justifier le budget de la PAC vis-à-vis des contribuables européens, son financement futur devra être lié à la production de denrées alimentaires sûres et de qualité, mais aussi à une valeur ajoutée sociétale claire en ce qui concerne l'agriculture durable, des avancées environnementales et climatiques ambitieuses, des normes de santé

publique et de santé et de bien-être des animaux et d'autres incidences sociétales de la PAC afin de créer des conditions de concurrence réellement égales dans l'Union comme en dehors de celle-ci;

AM DE COMP. T NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 962, 967, 1217, 1304, ENVI 7, 19

T. considérant que l'utilisation de pesticides, la dégradation de la biodiversité et les altérations de l'environnement agricole pourraient avoir une incidence négative sur les populations des pollinisateurs et la diversité des espèces de pollinisateurs; que les menaces qui pèsent sur les pollinisateurs, aussi bien domestiques que sauvages, sont considérables et que cela pourrait avoir des effets négatifs pour l'agriculture européenne et la sécurité alimentaire étant donné que la majeure partie de la production européenne dépend des services de pollinisation; qu'une consultation publique a été lancée en janvier 2018 dans le cadre de l'initiative européenne sur les pollinisateurs afin de déterminer la meilleure approche et les étapes nécessaires pour remédier au déclin des pollinisateurs au sein de l'Union;

AM DE COMP. U NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 150, 222, 223, 299, 334, 335

U. considérant que les zones défavorisées, telles que les régions montagneuses et ultrapériphériques, devraient continuer de recevoir des compensations au titre de la PAC pour les coûts supplémentaires liés à leurs contraintes spécifiques en vue du maintien d'une activité agricole dans ces zones; que l'application du cadre de la PAC dans les régions ultrapériphériques devrait exploiter pleinement le champ d'application de l'article 349 du traité FUE étant donné que ces zones se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée sur le plan du développement socio-économique, du point de vue d'aspects tels que le vieillissement démographique et la dépopulation; que le POSEI est un outil performant, qui a vocation à développer et renforcer la structuration des filières, répondant aux problématiques spécifiques de l'agriculture des régions ultrapériphériques; que dans son rapport du 15 décembre 2016 au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre du POSEI (COM(2016)0797), la Commission conclut que «compte tenu de l'évaluation du régime, une modification du règlement de base (UE) n° 228/2013 n'est pas jugée nécessaire»;

AM DE COMP. V NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 66, 266, 272, 274, 309, 344, 303, 307, 308

V. considérant que la gestion des forêts et l'agroforesterie, qui consiste à entretenir un niveau supérieur de végétation boisée au-dessus d'un pâturage ou de cultures agricoles, peuvent contribuer à la résilience au niveau des exploitations et des paysages et aux mesures requises de protection de l'environnement et d'atténuation du changement climatique en fournissant des produits agricoles ou sylvicoles ou d'autres services écosystémiques, renforçant ainsi les objectifs de la PAC et permettant aux économies circulaires et aux bio-économies de contribuer à de nouveaux modèles commerciaux au bénéfice des agriculteurs, des sylviculteurs et des zones rurales; que la stratégie de l'Union européenne pour les forêts

favorise une vision cohérente et intégrée de la gestion des forêts ainsi que les multiples avantages des forêts, et englobe la chaîne de valeur forestière dans son ensemble; que la PAC joue un rôle crucial dans ses objectifs et qu'il convient d'accorder une attention particulière aux forêts méditerranéennes, qui souffrent davantage du changement climatique et des incendies qui mettent en péril la biodiversité et le potentiel de production agricole;

AM DE COMP. 1 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 354, 356 - 360, 362 - 367, 37, 1052

1. se félicite de l'intention de simplifier et de moderniser la PAC dans l'intérêt économique des agriculteurs et de répondre aux attentes des citoyens, mais insiste sur le fait que les priorités de la réforme doivent être les principes énoncés dans le traité de Rome, l'intégrité du marché unique et une politique réellement commune financée de manière adéquate par l'Union, moderne et axée sur les résultats, qui soutienne l'agriculture durable et garantisse la production de denrées alimentaires sûres, de qualité et variées ainsi que l'emploi dans les zones rurales;

AM DE COMP. 2 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 374, 360, 388, 498, 499, 389, 395

1 bis. insiste sur la nécessité, pour la PAC, de préserver la relation vitale entre les législateurs, les agriculteurs et les citoyens de l'Union européenne; rejette toute possibilité de renationalisation de la PAC, qui aurait pour effet d'accentuer les déséquilibres de concurrence au sein du marché unique;

AM DE COMP. 3 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 381 - 385, 392, 393, 378

2. fait observer que la flexibilité dont les États membres jouissent à l'heure actuelle au regard des options prévues dans les règles de base permet de répondre à certaines situations spécifiques, mais que, dans un même temps, elle démontre que certaines parties de la PAC ne peuvent plus être considérées comme communes; souligne la nécessité de préserver les conditions de concurrence sur le marché unique et de garantir des conditions de concurrence égales en matière d'accès aux aides pour les agriculteurs des différents États membres ou de différentes régions ainsi que la nécessité d'élaborer des solutions adéquates et efficaces afin de réduire le plus possible le risque de fausser la concurrence ou les risques pour la cohésion;

AM DE COMP. 4 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 393, 394, 400, 401, 403, 405, 406, 409, 410, 413, 414, 419 - 421, 423, 425 - 427, 431, 435, 470, 1318, 1320, 1321, ENVI 16

3. estime que les États membres devraient jouir d'un degré de flexibilité raisonnable dans un cadre européen commun solide assorti de règles, de normes de base, d'outils d'intervention, de contrôles et d'allocations financières définis au niveau de l'Union par le législateur afin de garantir des conditions de concurrence égales pour les agriculteurs et, en particulier, une approche européenne en matière de soutien au titre du premier pilier en vue de garantir le respect des conditions de concurrence loyale;

AM DE COMP. 5 NON TRADUIT

3 bis. estime que, pour rendre la mise en œuvre de la PAC plus efficace et mieux adaptée aux réalités des différentes formes d'agriculture en Europe, les décisions nationales prises dans le cadre de la boîte à outils européenne disponible au titre des premier et second piliers devraient être rationalisées et que les États membres, en association avec toutes les parties prenantes concernées, devraient concevoir leurs propres stratégies nationales cohérentes, fondées sur des données factuelles et sur les objectifs et indicateurs européens concernant les principaux types d'outils d'intervention possibles, lesquels devraient également être définis au niveau de l'Union, ainsi que leurs critères de sélection, au sein d'un cadre clair de règles applicables dans toute l'Union dans le respect des règles et principes du marché unique;

AM DE COMP. 6 NON TRADUIT

3 ter. insiste sur le fait qu'une subsidiarité supplémentaire ne devrait être accordée qu'à la condition qu'il existe un ensemble commun solide de règles, d'objectifs, d'indicateurs et de contrôles au niveau européen;

AM DE COMP. 7 NON TRADUIT

3 quater. souligne les risques de surréglementation aux niveaux national et régional et le degré élevé d'incertitude pour les agriculteurs en raison de la possibilité dont disposent les États membres de définir leurs plans nationaux de manière indépendante et de réexaminer leurs décisions chaque année en fonction des positions adoptées par les gouvernements au pouvoir; invite par conséquent la Commission à présenter aux colégislateurs, en même temps que ses propositions législatives, un modèle clair et simple de plan stratégique national afin de permettre aux colégislateurs d'évaluer la portée, le niveau de détail et le contenu de ces plans, qui sont des éléments essentiels de la proposition à venir de la Commission, et à clarifier les critères sur la base desquels ces stratégies nationales seront évaluées;

AM DE COMP. 8 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 434, 436 - 438, 440, 441

4. rappelle la nécessité pour la future PAC de respecter pleinement la répartition des compétences au sein de chaque État membre, qui est souvent prévue dans leurs constitutions, notamment eu égard aux compétences juridiques des régions de l'Union lors de l'élaboration, de la gestion et de la mise en œuvre des politiques telles que le FEADER; souligne qu'il est nécessaire de veiller à ce que les agriculteurs et autres bénéficiaires participent dûment à toutes les étapes de l'élaboration des politiques;

AM DE COMP. 9 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 424, 443 - 450, 454 - 456, 459 - 462, 467

5. se félicite des efforts déployés par la Commission pour la conception du programme, sa mise en œuvre et le contrôle d'une approche fondée sur les résultats afin d'encourager la performance plutôt que la conformité, tout en garantissant un suivi adéquat basé sur les risques, reposant sur des indicateurs clairement définis, plus simples, moins bureaucratiques (comprenant des mesures visant à empêcher la surréglementation), robustes, transparents et mesurables au niveau de l'Union, y compris des vérifications appropriées de la conception et de la mise en œuvre des mesures et programmes adoptés par les États membres, ainsi que de l'attribution des sanctions; estime qu'il convient d'établir des critères de base uniformes pour la fixation de sanctions similaires en cas de détection de manquements équivalents dans l'application des différentes mesures utilisées par les États membres ou les régions pour atteindre les objectifs généraux communs établis par l'Union;

AM DE COMP. 10 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 477 - 479

6. invite la Commission à réaliser des audits et contrôles financiers et de la performance afin de faire en sorte que les fonctions soient exercées selon les mêmes normes et critères stricts dans tous les États membres, indépendamment de la flexibilité accrue octroyée aux États membres dans la conception et la gestion des programmes, ce dans le but de garantir en particulier le décaissement en temps voulu des fonds à l'ensemble des agriculteurs et des communautés rurales éligibles de tous les États membres, tout en réduisant au minimum le fardeau administratif des bénéficiaires;

AM DE COMP. 11 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 493 - 497, 500

7. se félicite de la proposition de la Commission visant à accorder une plus grande flexibilité aux États membres, aux régions et aux agriculteurs dans le cadre d'un seuil financier plus élevé pour les règles *de minimis* agricoles tout en préservant l'intégrité du marché intérieur;

AM DE COMP. 12 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 520, 522, 526, 528 - 531, 533, 534, 539, ENVI 5, 18

Sous-titre 2

Une PAC intelligente, efficace, durable et équitable, profitant aux agriculteurs, aux citoyens, aux zones rurales et à l'environnement

8. estime nécessaire de préserver l'architecture à deux piliers actuelle et souligne que ces piliers doivent être cohérents et complémentaires, avec un premier pilier financé entièrement par l'Union et constituant un moyen d'aide efficace pour les revenus, pour les mesures environnementales de base et pour la poursuite des mesures de marché existantes, et un second pilier répondant aux besoins spécifiques des États membres; estime toutefois qu'il est également nécessaire d'encourager les agriculteurs et les autres bénéficiaires à prendre des mesures qui produisent des biens publics environnementaux et sociaux, mais qui ne sont pas

rémunérées par le marché, et à respecter les pratiques agricoles nouvelles comme les pratiques agricoles déjà établies sur la base de critères communs, uniformes et objectifs tout en accordant aux États membres la possibilité d'adopter des approches spécifiques adaptées aux conditions locales et sectorielles; estime que la transition de toutes les exploitations agricoles européennes vers une agriculture durable et leur intégration dans l'économie circulaire, avec des normes de performance économique associées à des normes environnementales sans relâchement des normes sociales ou en matière d'emploi, constituent une priorité essentielle;

AM DE COMP. 13 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 566 - 569, 571, 572, ENVI 1

9. estime que l'architecture future de la PAC ne pourra atteindre ses objectifs que si elle est dotée des fonds suffisants; demande, par conséquent, que le budget de la PAC soit augmenté ou maintenu en euros constants dans le prochain CFP, de manière à permettre la concrétisation des ambitions d'une version révisée et efficace de la PAC après 2020;

AM DE COMP. 14 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 603 - 608, 625, 628, 622, 623, 630, 610, 619, 620

10. estime qu'il est nécessaire d'apporter une aide plus ciblée à divers systèmes agricoles, en particulier aux petites et moyennes exploitations agricoles familiales et aux jeunes agriculteurs, pour renforcer les économies régionales au moyen d'un secteur agricole productif dans les domaines économique, environnemental et social; estime que ce résultat peut être atteint par un taux de soutien redistributif plus élevé obligatoire pour les premiers hectares d'une exploitation, lié à la taille moyenne des exploitations dans chaque État membre au vu de la grande diversité des tailles d'exploitations dans l'Union; souligne que le soutien apporté aux grandes exploitations devrait être dégressif et refléter leurs économies d'échelle, avec un plafonnement obligatoire à définir au niveau européen et des critères souples visant à tenir compte de la capacité des exploitations et des coopératives agricoles à fournir des emplois stables permettant de maintenir la population en milieu rural; estime que les fonds libérés par le plafonnement et la dégression devraient rester dans l'État membre ou la région dont ils proviennent;

AM DE COMP. 15 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 648, 652, 647, 649, 653, 651, 655, 650, ENVI 13

11. souligne qu'il convient de cerner les éléments clés d'un système de sanctions et de mesures d'incitation qui soit équilibré, transparent, simple et objectif, associé à un dispositif transparent appliqué en temps utile pour déterminer l'éligibilité des bénéficiaires de financements publics eu égard à la production de biens publics, ce système devant consister en des mesures simples, volontaires et obligatoires, et être axé sur les résultats afin que l'accent ne soit plus mis sur la conformité, mais sur la performance réelle;

AM DE COMP. 16 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 683, 686, 687, 694, 680, 669, 667, 670

12. demande que le système actuel de calcul des paiements directs au titre du premier pilier, en particulier dans les États membres dans lesquels la valeur des droits est encore calculée en partie sur la base de références historiques, soit modernisé et remplacé par une méthode européenne de calcul des paiements dont l'élément fondamental serait, dans une certaine mesure, l'aide aux revenus des agriculteurs et qui pourrait augmenter proportionnellement à la contribution à la production de biens publics conformément aux objectifs de l'Union à l'horizon 2030 afin de rendre le système plus simple et plus transparent;

AM DE COMP. 17 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 731, 749, 753, 1226, 727, 748, 743, 746

13. insiste sur la nécessité d'une distribution équitable des paiements directs entre les États membres, condition essentielle au fonctionnement du marché unique et qui doit tenir compte de critères objectifs, tels que les montants reçus par les États membres au titre des premier et second piliers et le fait que les conditions naturelles, l'emploi et les circonstances socio-économiques, le niveau de vie, les coûts de production (et en particulier le coût des terres) et le pouvoir d'achat ne sont pas identiques dans l'ensemble de l'Union;

AM DE COMP. 18 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 766, 770, 772, 767, 779, 768, 778, ENVI 3

14. estime qu'à la condition stricte de garantir des conditions de concurrence égales dans le marché unique, d'éviter toute distorsion de la concurrence en ce qui concerne les produits de base en particulier, de garantir la conformité avec les règles de l'OMC et de ne pas compromettre les efforts déployés pour atteindre les objectifs environnementaux et climatiques, les paiements liés au soutien couplé facultatif (SCF) devraient être maintenus, mais ne devraient être activés qu'à l'issue d'une évaluation par la Commission; estime que le SCF est un outil visant à répondre aux besoins des secteurs sensibles et aux objectifs spécifiques liés à l'environnement, au climat ou à la qualité et à la commercialisation des produits agricoles, à encourager les pratiques agricoles respectant des normes élevées en matière de bien-être animal et de respect de l'environnement, et permettant de compenser certaines difficultés spécifiques, en particulier celles qui découlent des désavantages concurrentiels structurels des régions défavorisées et des régions montagneuses, ainsi que les difficultés qui sont de nature plus temporaire et qui pourraient résulter, par exemple, de l'abandon progressif de l'ancien régime de droits; estime en outre que le SCF est également un outil permettant de promouvoir une production importante sur le plan stratégique à l'avenir, comme les cultures riches en protéines, ou de compenser les effets des accords de libre-échange; insiste également sur l'importance des paiements liés au SCF pour préserver la diversité de la production agricole de l'Union, l'emploi dans l'agriculture et des systèmes de production durables;

AM DE COMP. 19 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 816, 817, 820, 822, 823, 826, 827, 829, 830, 833, 835, 836

15. rappelle que de nombreux États membres éprouvent des difficultés à garantir le renouvellement générationnel et à attirer de nouveaux agriculteurs, et que chaque stratégie nationale ou régionale doit donc aborder ce problème par l'intermédiaire d'une approche globale mobilisant tous les moyens financiers de la PAC, y compris les paiements supplémentaires aux jeunes agriculteurs au titre du premier pilier et les mesures d'aide au lancement de l'activité des jeunes agriculteurs au titre du second pilier, qui devraient tous deux être obligatoires pour les États membres en plus du soutien apporté par les nouveaux instruments financiers, comme un outil visant à permettre l'accès aux capitaux dans un contexte de ressources limitées; souligne en outre l'importance des mesures nationales pour supprimer les obstacles réglementaires et économiques tout en encourageant la planification des successions, les régimes de retraite et l'accès aux terres et en facilitant et en encourageant les accords collaboratifs tels que les partenariats, l'agriculture partagée, l'élevage sous contrat et l'affermage entre agriculteurs âgés et jeunes agriculteurs; estime que les règles en matière d'aides d'État devraient également tenir compte de l'importance du renouvellement générationnel et empêcher la disparition de l'agriculture familiale;

AM DE COMP. 20 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 883, 884, 893, 897, 441, 1166, 880, 882, 890, 440, 881, 889, 878, 879, ENVI 21

16. souligne l'importance du développement rural, y compris l'initiative LEADER, pour renforcer les synergies entre différentes politiques et accroître la compétitivité, pour promouvoir des économies efficaces et durables, pour soutenir une agriculture et une sylviculture durables et multifonctionnelles et pour produire des denrées alimentaires et des biens et services non alimentaires qui apportent une valeur ajoutée et créent des emplois; met en exergue l'importance du développement rural pour promouvoir les partenariats entre les agriculteurs, les communautés locales et la société civile et pour favoriser les possibilités et activités entrepreneuriales supplémentaires, souvent impossibles à délocaliser, dans l'entrepreneuriat agricole, l'agritourisme, la commercialisation directe, l'agriculture soutenue par les communautés, la bio-économie et la production durable de bio-énergie et d'énergies renouvelables, qui contribuent tous à garantir la préservation de l'activité économique dans les régions; insiste, par conséquent, sur l'importance de renforcer les ressources financières du second pilier et d'accroître ainsi sa capacité à générer des revenus, à lutter contre la dépopulation, le chômage et la pauvreté et à promouvoir l'inclusion sociale, la fourniture de services sociaux et le renforcement du tissu socio-économique dans les zones rurales, l'objectif global étant d'améliorer la qualité de vie dans ces régions;

AM DE COMP. 21 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 925, 927 - 929, 932, 934, 943 - 946, 948, 951, 955, 961, 968, 972, 978, ENVI 3, 16, 21

17. invite la Commission à instaurer un nouveau régime de conditionnalité cohérent, renforcé et simplifié dans le premier pilier, permettant l'intégration et la mise en œuvre des différents types d'actions environnementales existantes, telles que les mesures actuelles de

conditionnalité réciproque et de transition écologique; souligne que le critère de base du premier pilier, à savoir le développement agricole durable, devrait être obligatoire et préciser clairement les mesures et résultats attendus de la part des agriculteurs afin de garantir des conditions de concurrence égales, une réduction maximale des formalités administratives au niveau des exploitations et, compte tenu des conditions locales, un contrôle approprié par les États membres; demande en outre la mise en place d'un nouveau régime simple qui devrait être obligatoire pour les États membres et facultatif pour les exploitations, se fondant sur des règles européennes allant au-delà des critères de base afin d'offrir des mesures d'incitation aux agriculteurs qui adoptent des techniques et pratiques durables en faveur du climat et de l'environnement et compatibles avec les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) du second pilier; estime que la mise en œuvre de ce régime devrait être définie dans les plans stratégiques nationaux au sein d'un cadre européen;

AM DE COMP. 22 NON TRADUIT

17 bis. invite la Commission à faire en sorte que les MAEC pour le développement rural du second pilier continuent à compenser les coûts et manques à gagner supplémentaires liés à l'adoption volontaire de pratiques écologiques et favorables au climat par les agriculteurs, prévoyant la possibilité d'ajouter une mesure d'incitation relative aux investissements dans la protection de l'environnement, la biodiversité et l'utilisation efficace des ressources; estime que ces programmes devraient être simplifiés, mieux ciblés et plus efficaces de sorte que les agriculteurs puissent contribuer efficacement à la réalisation d'objectifs ambitieux en matière de protection de l'environnement, de biodiversité, de gestion de l'eau, d'action climatique et d'atténuation du changement climatique tout en limitant le plus possible les formalités administratives au niveau des exploitations et en garantissant un contrôle approprié par les États membres, tenant compte des conditions locales;

AM DE COMP. 23 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 952, 984, 985, 987, 988, 990 - 993, 995, 996, 998, 1006

18. estime qu'un montant minimum du budget total disponible du second pilier devrait être affecté aux MAEC, y compris l'agriculture biologique, le captage du CO₂, la santé des sols, les mesures de gestion sylvicole durable, la planification de la gestion des nutriments pour protéger la biodiversité, la pollinisation et la diversité génétique des animaux et des plantes; souligne dans ce contexte l'importance de maintenir les paiements Natura 2000 et de faire en sorte que ces paiements soient suffisants pour constituer une réelle mesure d'incitation pour les agriculteurs;

AM DE COMP. 24 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 1021, 1022 - 1032, 1035, 1037, 1069, 1077

19. invite la Commission à encourager l'innovation, la recherche et la modernisation dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroforesterie et alimentaire en soutenant un système consultatif solide et des formations mieux adaptées aux besoins des bénéficiaires de la PAC

pour développer leurs pratiques en vue d'une plus grande durabilité et d'une meilleure protection des ressources, et en soutenant le recours à des technologies intelligentes afin de réagir plus efficacement aux défis dans les domaines de la santé, de l'environnement et de la compétitivité; souligne que la formation et la vulgarisation doivent être des conditions indispensables dans la conception et la mise en œuvre des programmes dans tous les États membres et qu'elles sont essentielles pour favoriser le transfert d'expertise, les modèles de bonnes pratiques et les échanges entre coopératives et associations de producteurs dans tous les États membres, par exemple au moyen du système européen d'informations et de connaissances agricoles; est convaincu que les méthodes agro-écologiques et les principes qui sous-tendent l'agriculture de précision sont susceptibles d'apporter des avantages environnementaux supérieurs, d'augmenter le revenu agricole, de rationaliser l'utilisation des machines agricoles et d'augmenter sensiblement l'efficacité dans l'utilisation des ressources;

AM DE COMP. 25 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 792, 804, 972, 1085, 1086, 1088 - 1090, 1092 - 1094, 1096, 1097, 1103, 1104, 1105, 1110 - 1112, 1121

20. invite la Commission à maintenir le cadre actuel d'organisation commune de marché unique (OCM unique) du premier pilier, y compris les instruments de politiques et normes de commercialisation spécifiques, et d'améliorer le programme européen de distribution de fruits, de légumes et de lait dans les écoles; souligne l'importance des systèmes existants de gestion de la production se rapportant à des produits spécifiques et du maintien de programmes sectoriels individuels obligatoires (vin, fruits et légumes, huile d'olive et apiculture) pour les pays producteurs, l'objectif final étant de renforcer la durabilité et la compétitivité de chaque secteur et de maintenir des conditions de concurrence égales tout en offrant un accès à tous les agriculteurs;

AM DE COMP. 26 NON TRADUIT

20 bis. estime que l'expérience positive et «tournée vers le marché» des programmes opérationnels de l'OCM unique dans le secteur maraîcher, mis en œuvre par les organisations de producteurs et financés sur la base de la valeur de la production commercialisée (VPC), a prouvé leur efficacité en matière de renforcement de la compétitivité et de la structure des secteurs ciblés et d'amélioration de leur durabilité; invite dès lors la Commission à envisager la mise en place de programmes semblables pour d'autres secteurs; estime que cette initiative pourrait être particulièrement avantageuse pour les organisations de producteurs qui regroupent des éleveurs laitiers dans les régions montagneuses et ultrapériphériques de l'Union et qui transforment et commercialisent des produits de haute qualité et préservent la production laitière dans ces zones de production difficiles;

AM DE COMP. 27 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 1123, 1128 - 1131, 1136 - 1139, 1143

21. insiste sur la nécessité absolue pour la future PAC d'apporter un soutien plus rapide, efficace et équitable aux agriculteurs afin de faire face à l'instabilité des prix et des revenus

due au climat, aux conditions météorologiques défavorables et aux risques sanitaires et de marché, en créant des mesures d'incitation supplémentaires et des conditions de marché qui stimulent le développement et l'utilisation volontaire d'outils de gestion et de stabilisation des risques (régimes d'assurance, outils de stabilisation des revenus, mécanismes d'assurance individuelle et fonds communs) tout en garantissant l'accessibilité pour tous les agriculteurs et la compatibilité avec les régimes nationaux existants;

AM DE COMP. 28 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 1158, 1159, 1162 - 1165, 1168 - 1172, 1174, 1175, 1177 - 1179, 1181, 1182, 1186, 1188, 1191, 1193 - 1195

22. insiste sur l'importance de renforcer la position des producteurs primaires dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, notamment en garantissant une répartition équitable de la valeur ajoutée entre les producteurs, les transformateurs et le secteur de la distribution, en mettant en place les moyens financiers et les mesures d'incitation nécessaires pour soutenir la création et le développement d'organisations économiques verticales et horizontales, telles que des organisations de producteurs, y compris des coopératives, et leurs associations et organisations intersectorielles, en instaurant des normes minimales harmonisées pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales et abusives tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, en renforçant la transparence des marchés et en utilisant des outils de prévention des crises;

AM DE COMP. 29 NON TRADUIT

22 bis. souligne que, conformément aux objectifs de l'article 39 du traité FUE et à l'exception visée à l'article 42 du traité FUE, le règlement omnibus a clarifié la relation juridique entre les dispositions de l'OCM unique et les règles de concurrence de l'Union et a instauré de nouvelles possibilités collectives permettant aux agriculteurs de renforcer leur position de négociation dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire; estime que ces dispositions sont essentielles dans le cadre de la future PAC et devraient encore être renforcées;

AM DE COMP. 30 NON TRADUIT

22 ter. estime que, sur la base des leçons tirées du fonctionnement des divers observatoires des marchés de l'Union (lait, viande, sucre et cultures), de tels outils devraient être étendus aux secteurs qui ne sont pas encore couverts et être développés plus avant afin de fournir des données et des prévisions fiables aux opérateurs du marché de manière à pouvoir jouer un rôle d'alerte précoce et de permettre des actions de prévention rapides en cas de perturbations du marché, et ce en vue d'empêcher les crises;

AM DE COMP. 31 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 1099, 1100, 1113, 1141, 1144, 1148, 1149, 1196 - 1199, 1203, 1206 - 1209, 1212, 1215

23. souligne que les outils historiques de gestion des marchés de la PAC (à savoir l'intervention des pouvoirs publics et l'entreposage privé) n'ont qu'un effet limité et insuffisant dans le contexte d'économies mondialisées, et que les outils de gestion des risques ne sont pas toujours suffisants pour faire face à la forte volatilité des prix et aux graves perturbations des marchés;

AM DE COMP. 32 NON TRADUIT

23 bis. souligne par conséquent la nécessité, pour l'OCM unique, de continuer à jouer un rôle important dans la future PAC, en tant que filet de sécurité permettant de stabiliser rapidement les marchés agricoles et d'anticiper les crises, et insiste sur l'importance du règlement omnibus pour permettre et encourager, sur la base des enseignements tirés des dernières crises du marché, notamment dans le secteur laitier, l'utilisation complémentaire d'instruments novateurs de gestion des marchés et des crises, tels que les accords sectoriels volontaires, pour gérer et, le cas échéant, réduire l'offre sur le plan quantitatif entre producteurs, organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et organisations intersectorielles et transformateurs (par exemple, le régime européen de réduction de la production de lait);

AM DE COMP. 33 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 1216, 1218, 1220 - 1222

24. demande un réexamen en profondeur du mécanisme actuel de réserve de crise afin de créer un fonds européen fonctionnel et indépendant pour les crises agricoles qui serait exempté du principe d'annualité du budget de manière à permettre des transferts budgétaires d'une année à l'autre, en particulier lorsque les prix du marché sont suffisamment élevés, tout en gardant la réserve de crise à un niveau constant tout au long de la période du CFP, ce qui permettrait des actions de prévention et des réactions plus rapides, plus cohérentes et plus efficaces en complément de l'utilisation d'outils de gestion des marchés et des risques en cas de crise grave, y compris lors de crises ayant des conséquences économiques importantes pour les agriculteurs en raison de problèmes de santé animale et végétale ou de sécurité des denrées alimentaires, mais aussi lors de crises causées par des chocs externes ayant une incidence sur l'agriculture;

AM DE COMP. 34 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 1232, 1234 - 1236, 1238 - 1241, 1243 - 1245, 1247, 1248, ENVI 11, 23

25. estime que, si les accords commerciaux sont bénéfiques pour certains secteurs agricoles de l'Union et nécessaires pour renforcer la position de l'Union sur le marché agricole mondial et s'ils profitent à l'économie européenne dans son ensemble, ils présentent également un certain nombre de défis, en particulier pour l'agriculture à petite et moyenne échelle et pour les secteurs sensibles dont il convient de tenir compte, tels que le respect des normes sanitaires, phytosanitaires, de bien-être animal, environnementales et sociales

européennes, qui nécessitent une cohérence entre la politique commerciale et certains objectifs de la PAC et ne doivent pas entraîner un relâchement des normes élevées de l'Union ou mettre en péril ses territoires ruraux;

souligne que, même s'il est important de continuer à œuvrer en faveur d'un meilleur accès au marché pour les produits agricoles européens, il y a également lieu de prendre des mesures adéquates pour la protection de l'agriculture européenne en tenant compte des préoccupations propres au secteur, telles que des mécanismes de sauvegarde, l'exclusion potentielle des négociations des secteurs les plus sensibles ou encore l'application du principe de réciprocité dans les conditions de production de façon à assurer des conditions de concurrence égales entre les agriculteurs européens et leurs concurrents étrangers; insiste sur le fait que la production agricole ne doit pas être sapée par des importations de qualité inférieure et ne répondant pas aux normes;

AM DE COMP. 35 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 1274, 1275, 1277 - 1279, 1281, 1282, 1284, 1287, 1295

26. invite la Commission à lancer des initiatives claires et transparentes afin de renforcer la promotion de la production européenne, la sécurité, le bien-être animal, les normes environnementales et les chaînes d'approvisionnement courtes et de soutenir les mécanismes de production de denrées alimentaires de qualité, autant d'objectifs qui pourraient être atteints, entre autres, grâce à des programmes européens d'étiquetage de l'origine et à des activités de commercialisation et de promotion sur le marché intérieur et les marchés des pays tiers axées sur les secteurs qui bénéficient d'instruments politiques spécifiques au titre de la PAC; insiste sur la nécessité de réduire les formalités administratives et les conditions superflues afin de permettre aux petits producteurs de participer à ces programmes; se félicite de l'augmentation régulière du budget alloué aux programmes de promotion et exhorte la Commission à maintenir le rythme d'augmentation des crédits en raison de l'intérêt croissant manifesté par les producteurs;

AM DE COMP. 36 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 39, 1309 - 1316

Un processus décisionnel transparent afin de consolider la proposition de la PAC pour la période 2021-2028

27. souligne que le Parlement et le Conseil devraient, dans le cadre de la procédure de codécision, fixer les objectifs communs généraux, les normes de base, les mesures et les allocations financières et déterminer le niveau adéquat de flexibilité requis pour permettre aux États membres et à leurs régions de tenir compte de leurs besoins spécifiques tout en respectant les règles du marché unique, afin d'éviter des distorsions de concurrence découlant de choix nationaux;

AM DE COMP. 37 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 1331 - 1334

29. invite la Commission à proposer, avant d'apporter des modifications substantielles à la

conception et/ou à la mise en œuvre de la PAC, une période transitoire suffisamment longue pour garantir un atterrissage en douceur qui laisse aux États membres le temps d'appliquer rigoureusement et correctement la nouvelle politique, de manière à éviter tout retard dans les paiements annuels versés aux agriculteurs et dans la mise en œuvre des mesures de développement rural;

AM DE COMP. 38 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 811, 844, 850, 905, 635, 644, 864, 863

30. invite la Commission à s'assurer que les États membres, dans leurs plans d'action, garantissent l'égalité entre les femmes et les hommes dans les zones rurales; prie instamment la Commission et les États membres de soutenir la représentation égale des femmes dans les structures de dialogue avec le secteur des institutions ainsi que dans les organes décisionnels des organisations professionnelles, coopératives et associations du secteur; estime que la nouvelle législation européenne devrait améliorer nettement les sous-programmes thématiques destinés aux femmes dans les zones rurales;

AM DE COMP. 39 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 501, 656, 663, 986, 1288, 1263, 1017

31. souligne que la Commission devrait continuer à garantir la stricte application de la législation européenne en matière de bien-être animal à tout moment et de manière égale dans tous les États membres, en prévoyant des vérifications et des sanctions appropriées; invite la Commission à contrôler la santé et le bien-être des animaux, y compris lors du transport, et à en rendre compte; rappelle que les produits qui entrent dans l'Union devraient respecter les normes environnementales, sociales et de bien-être animal européennes; appelle de ses vœux l'octroi d'incitants financiers pour l'adoption volontaire de mesures qui favorisent le bien-être des animaux et vont au-delà des normes législatives de base;

AM DE COMP. 40 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 805, 806, 119, 1297, 502, 511

31 (nouveau). insiste sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux agriculteurs qui doivent assumer des coûts supplémentaires en raison de contraintes liées aux zones à haute valeur naturelle, telles que les zones montagneuses, insulaires, ultrapériphériques ou d'autres zones défavorisées; est convaincu que, du fait de leurs contraintes spécifiques, le financement au titre de la PAC revêt une importance cruciale pour ces régions, et que toute réduction aurait une incidence très dommageable sur de nombreux produits agricoles; prie instamment les États membres d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de qualité afin de donner aux producteurs intéressés la possibilité de les appliquer rapidement;

AM DE COMP. 41 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 754, 503, 506, 581

32 (nouveau). renouvelle son appel lancé à plusieurs reprises déjà en faveur du maintien à un niveau suffisant du budget alloué à POSEI pour que l'agriculture puisse relever les défis qu'elle rencontre dans les régions ultrapériphériques; se félicite des résultats du rapport le plus récent de la Commission sur la mise en œuvre de POSEI, et estime que les programmes en faveur des régions ultrapériphériques et des petites îles de la mer Égée devraient rester distincts du régime général de paiements directs de l'Union afin de garantir un développement territorial équilibré en prévenant le risque d'abandon de la production du fait des difficultés liées à l'éloignement, au caractère insulaire, à leur petite taille, à la topographie et au climat difficiles, ainsi qu'à leur dépendance économique à un petit nombre de produits;

AM DE COMP. 42 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 1146, 1158

33 (nouveau). demande à la Commission d'intégrer une section indépendante au sein de l'observatoire du marché du lait afin d'étudier les prix dans les régions ultrapériphériques et de réagir dans les plus brefs délais en cas de crise dans ce secteur; estime que la définition de «crise» et l'intervention subséquente de la Commission devraient être adaptées aux régions ultrapériphériques, en tenant compte de la taille du marché, de la dépendance à un nombre limité d'activités économiques et des limites liées aux capacités de diversification;

AM DE COMP. 43 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 1146, 1158

34 (nouveau). appelle de ses vœux une meilleure intégration de l'«économie circulaire» afin d'assurer une utilisation optimale des matières premières et des sous-produits dans la bio-économie naissante tout en respectant les limites de disponibilité de la biomasse et des terres et d'autres services écosystémiques, et estime que le développement d'une industrie fondée sur la biologie dans les zones rurales pourrait créer de nouveaux modèles commerciaux susceptibles d'aider les agriculteurs et exploitants sylvicoles à trouver de nouveaux marchés pour leurs produits et à créer de nouveaux emplois; demande, à cet égard, à la Commission et aux États membres de fournir une aide suffisante aux secteurs agricole et forestier en vue de contribuer davantage au développement de la bioéconomie au sein de l'Union; insiste sur la nécessité de promouvoir l'agroforesterie, laquelle peut créer des écosystèmes et microclimats aux finalités multiples propices aussi bien aux loisirs qu'à la production, et de combler les lacunes qui pourraient entraver son développement;

AM DE COMP. 44 NON TRADUIT, REMPLAÇANT LES AM 978, 987, 990, 984

35 (nouveau). estime que le soutien en faveur des MAEC, complété par des régimes écologiques au niveau des États membres, devrait couvrir les coûts supportés par les agriculteurs lors de l'adoption de pratiques plus durables, par exemple par la promotion et le soutien de l'agroforesterie et d'autres mesures de sylviculture durable favorisant la biodiversité et la diversité génétique des espèces animales et végétales, ainsi que les coûts liés à l'adaptation aux conditions climatiques changeantes;

36 (nouveau). invite la Commission à garantir l'innovation, la recherche et la modernisation dans les domaines de l'agroforesterie et de la sylviculture en soutenant un système consultatif robuste et sur mesure, des formations ciblées et des solutions sur mesure afin d'encourager l'innovation et l'échange de savoir-faire et de bonnes pratiques entre les États membres, en se concentrant de manière générale sur les nouvelles technologies pertinentes et la numérisation; insiste parallèlement sur le rôle crucial des associations de propriétaires forestiers dans le partage d'informations et d'innovations, la formation et l'éducation complémentaire pour les propriétaires de petites superficies forestières et la mise en place d'une gestion multifonctionnelle et active des forêts;